

ASSEMBLÉE NATIONALE6 décembre 2013

CONSOMMATION - (N° 1574)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 521

présenté par
M. Hammadi

ARTICLE 22 QUINQUIES

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« c) La référence : « L. 333-7 » est remplacée par la référence : « L. 333-3-2 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Modification et précision rédactionnelles. L'actuel article L. 333-6 du code de la consommation relatif à l'outre-mer porte sur l'ensemble des dispositions relatives au traitement des situations de surendettement et pas uniquement sur le registre national des crédits aux particuliers.